

BGE 62 I 28

Bundesgericht (BGE), 1936-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_I_28

FR: ATF 62 I 28

IT: DTF 62 I 28

Volltext

28 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. noch auch dadurch, dass von « gesetzlicher» Gütertrennung gesprochen wird. Der Pflicht des Registerführers, gemäss Art. 3Q Abs. 3 der Verordnung bei der Veröffentlichung die gesetzliche Bezeichnung der Güterstände anzuwenden, ist genügt, wenn « Gütertrennung») angegeben wird. Damit, d. h. durch die Unterlassung einer einschränkenden Beifügung ist gesagt, was zu wissen die Öffentlichkeit ein Interesse hat: dass es sich um eine allgemeine, das ganze Vermögen der Ehegatten erfassende Gütertrennung handelt. Jede auf den Konkurs zurückweisende Beifügung ist entbehrlich und soll unterbleiben, um ihnen nicht immer wieder in unnötiger Weise das wirtschaftliche Fortkommen zu erschweren. Einer Feststellung, dass es sich um die Übertragung aus dem Register des früheren Wohnsitzes handelt, und einer Angabe des Beginns der Gütertrennung steht nichts im Wege. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird in dem Sinne gutgeheissen, dass der angefochtene Entscheid aufgehoben und der Registerführer von B. angewiesen wird, die Gütertrennung einzutragen, jedoch bei der Veröffentlichung den Grund der Gütertrennung in keiner Weise anzugeben. II. ZOLLSACHEN AFFAIRES DOUANIERES 7. Arrêt du 19 mars 1936 dans la cause Ischy contre Direction generale des douanes. Art. 100 de la loi federale du 1er octobre 1925 sur 168 douanes : La responsabiliteM solidaire de tiers pour l'amende douaniere, instituee par cette prescription legale presuppose l'existence d'un mandat valide au regard de la loi civile. Zollsachen. No 7. 29 Resume des faits : A. - De septembre 1934 a avril 1935, Ischy re\lut d'Allemagne 2000 lames de rasoir de snrete sans etre au benefice du permis d'importation preserit par l'arrete du Conseil federal du 15 septembre 1933 relatif a la limitation des importations. L'industriel Paul Stommel a Solingen (Allemagne) lui avait envoye ces lames sur sa demande, par la poste aux lettres, en petits paquets munis de la mention « Echantillons sans valeur » et les envois avaient ainsi echappe au controle douanier. B. - Par prononee penal du 8 juillet 1935, la Direetion du 56 arrondissement des douanes a Lausanne a, en application des art. 76 eh. 2, 77 et 91 LD, eondamne Ischy pour trafie prohihe a une amende de 64 francs et aux frais. Sur recours d'Ischy, la Direction generale des douanes a confirme ce prononee. Stommel a egalement etC eondamne a une amende de 64 francs. En outre, la Direetion generale des douanes a declare qu'en vertu de l'art. 100 LD le mandant Ischy etait solidairement responsable du payement de l'amende due par son mandataire Stommel. D. - Ischy a interjetC un recours de droit administratif tendant a l'annulation de la decision de la Direction generale, en tant qu'elle le rend solidairement responsable de l'amende due par Stommel. TI fait valoir que rette sanction le frappe trop severement. E. - Le Departement federal des finances et des douanes a conelu au rejet du reecours. TI expose qu'Ischy a participe en qualite d'instigateur ou de co-auteur au delit douanier de trafic prohihe commis par Stommel. L'art. 100 renvoie en effet a l'art. 9 de la loi sur les douanes, lequel parle du mandant de la personne qui a transporte ces marchandises a travers la frontiere alors que, en realite, il s'agit d'un contrat de transport et non d'un mandat.

« TI faut done entendre par mandant au sens des articles 100

30 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. et 9 de la loi sur les douanes, la personne qui a donne les instructions dans l'accomplissement desquelles le co- contractant a commis un delit. Dans ce sens large, M. Ischy a ete indubitablement mandant de M. Stommel. - En tant que le mandataire s'engageait a commettre un delit douanier, le contrat, a teneur de l'article 20 du code des obligations, etait nul. Nous ne croyons pas toutefois que l'application de l'article 100 de la loi sur les douanes suppose l'existence d'un mandat valide, sinon cette disposition serait inoperante dans les cas precisement OU la responsabilite qui y est prevue serait le plus justifiee. » Considerant en droit : 1. et. 2. - .. 3. - La Direction generale a admis la responsabilite solidaire d'Ischy pour l'amende due par Stommel en se fondant sur le fait que le premier avait charge le second de soustraire les lames de rasoir au controle douanier en les expediant par la voie postale comme echantillons sans valeur. Elle reconnait qu'au regard de la loi civile (art. 20 CO) ce mandat est nul, car il a pour objet une chose illicite, mais estime que l'application de l'art. 100 LD ne suppose pas l'existence d'un mandat valide et qu'il faut entendre par mandant, au sens de cette prescription legale, la personne qui a donne les instructions dans l'accomplissement desquelles le co-contractant a commis un delit. Cette interpretation se heurte toutefois au texte de l'art. 100 qui, en instituant la responsabilite solidaire du mandant, du maitre et du chef de famille, a manifestement en vue des notions de droit civil. C'est en ce sens egalement que le Conseil federal s'est exprime dans son message du 4 janvier 1924, concernant la revision de la LD (FF. 1924 I p. 52), en declarant que pour l'art. 99 du projet (devenu l'art. 100 de la loi) (on s'est inspire des dispositions du code civil ». La responsabilite solidaire de tiers instituee par cette prescription legale presuppose donc l'existence d'un des rapports de droit civil vises dans son texte. Lorsque, comme en Banken und Sparkassen. No 8. 31 l'espece, aucun de ces rapports n'existe, l'instigateur ou le co-auteur du delit douanier ne peut etre poursuivi que penalement. La loi sur les douanes (art. 99) autorise d'ailleurs le fisc a le condamner en commun avec les autres personnes ayant participe au delit a une amende dont il sera tenu solidairement avec elles. La solidarite ainsi etablie par l'art. 99 LD entre les delinquants suffit et il n'y a aucune raison de lui ajouter ce qui est instituee par l'art. 100 LD, lequel vise le cas different de la responsabilite de tiers unis au condamne par certains liens de droit civil, pour l'amende que ce dernier ne paie pas. Les deux responsabilites des art. 99 et 100 peuvent certes coexister lorsque les delinquants condammes en commun sont en outre lies entre eux par un des rapports de droit civil indiques a l'art. 100. En l'espece ce lien n'existe toutefois pas et le recours doit partant etre admis. Par ces motifs, le Tribunal federal annule la decision prise le 12 decembre 1935 par la Direction generale des douanes en tant qu'elle reitend le recourant solidairement responsable de l'amende infligee a Paul Stommel. III. BANKEN UND SPARKASSEN BANQUES ET CAISSES D'EPARGNE 8. Auszug aus dem Urteil vom 1. April 1936 i. S. Kotor-Colombus A.-G. gegen eidg.

Bankenkommission. Bankähnliche Finanzgesellschaften unterstehen dem Bankengesetz als Bank im Sinne von Art. 1, Abs. 1, wenn sie sich öffentlich zur Annahme fremder Gelder empfehlen. Unerheblich ist, ob sie es direkt tun, oder sich dazu der Vermittlung eines Dritten, einer Emissionsbank oder einer Gruppe solcher Banken, bedienen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.